

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Cloyes Les Trois Rivières,

- *Vu les articles L 2212-1 & 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;*
- *Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;*
- *Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure et Loir ;*
- *CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;*
- *CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;*
- *CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;*

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Cloyes Les Trois Rivières.

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique.

Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le désherbage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le nettoyage concerne également le balayage des fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitations afin d'en assurer un cheminement en toute sécurité.

ARTICLE 5 : L'entretien des végétaux

- 5.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

- 5.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Cloyes sur le Loir
- Monsieur le responsable de la police municipale de Cloyes les Trois Rivières

A Cloyes sur le Loir, le 11 janvier 2024

Le Maire de Cloyes Les Trois Rivières

Didier RENVOISE

